



## RETOUR D'EXPERIENCE BAR

Interview de Sylvie ODIER, Magistrate du Parquet,  
Référente BAR au Tribunal judiciaire de Marseille

*« La définition des circuits de transmission de l'information (...) est au cœur du protocole BAR »*

**1/ Comment avez-vous accueilli le déploiement du dispositif BAR, et quel en a été l'impact dans votre pratique ?**

**Le dispositif BAR a bien été accueilli par les collègues qui se sont immédiatement emparés de cette nouvelle avancée en matière de protection des victimes de violences conjugales.** Très vite, des magistrats référents BAR ont été désignés pour le parquet, le siège correctionnel et l'application des peines. Des notes et fiches réflexe leur ont été transmises. En parallèle, l'Association d'aide aux victimes (AVAD) a participé à toute l'élaboration de la mise en place du dispositif. A l'occasion de nombreuses réunions d'information, nous avons également, à plusieurs reprises, analysé les difficultés techniques qui apparaissaient au fur et à mesure de sa mise en œuvre. **En ce sens, ce fût une aventure judiciaire collective !**

A ce jour, nous comptabilisons cinq BAR prononcés (dont trois dans le cadre d'une peine mixte).

**2/ Au sein du dispositif existant pour lutter contre les violences conjugales (ordonnance de protection, téléphone grave danger...), quelle est la vocation portée par le BAR ?**

**Le bracelet anti-rapprochement (ou BAR) est un dispositif électronique, destiné à contrôler en temps réel le respect de l'interdiction de se rapprocher d'une victime à moins d'une certaine distance.** Dès que l'auteur de violences pénètre dans la zone d'alerte, les forces de l'ordre interviennent. Le dispositif est composé de deux éléments (l'un sur la victime, l'autre sur l'auteur).

Nous craignons initialement que ce dispositif ait un champ d'applications limité et redondant par rapport au Téléphone grave danger (TGD). Or, à l'expérience, le TGD et le BAR sont complémentaires.

En effet, le TGD garde toute sa pertinence en l'absence d'interdiction judiciaire prononcée. De même, il apparaît opportun de privilégier ce dispositif dans le cas où il semble difficile de faire respecter le cadre contraignant du BAR, alors même que la victime a pourtant besoin d'être protégée. Enfin, la situation de l'auteur, en fin de peine, ne permet pas toujours de prononcer un BAR.

Toutefois, le recours à la peine mixte avec sursis probatoire prononcé par le Tribunal Correctionnel est une piste intéressante à explorer et permet, à l'issue de la période d'incarcération de l'intéressé, de s'assurer d'une remise en liberté « sous contrôle d'un BAR » par le Juge de l'application des peines (JAP).

### **3/ Dans quel cas, et sur quels critères vous pourriez requérir une mesure de bracelet anti rapprochement ?**

Ce dispositif est une alternative à l'incarcération et se montre plus adapté que le TGD aux situations où le risque reste important face à des faits réitérés de violence sur le long terme et sur fond de harcèlement. **Il permet à une victime de ne plus être sur le qui-vive en permanence. Le BAR intéresse donc autant la protection de la victime que l'insertion de l'auteur**, souvent inséré socialement et professionnellement, mais pour lequel la détention ne paraît pas une option opportune.

Je garde le souvenir ému de cette femme à laquelle j'ai récemment remis un BAR. Ce dossier était un cas d'école : Monsieur et Madame étaient totalement insérés socialement et Monsieur n'avait jamais accepté la séparation. Leurs domiciles étaient éloignés géographiquement. Il avait fait une fixation sur sa femme dont il surveillait le domicile, étant allé jusqu'à installer un tracker sur sa voiture. Au moment de la remise du BAR, la victime m'a dit : « Si j'avais connu ce dispositif en amont, je serai venue déposer plainte bien plus tôt, **il faudrait que toutes les femmes aient connaissance de ce système** ...maintenant que je l'ai, **je vais enfin pouvoir revivre et surtout dormir tranquillement sur mes deux oreilles...** ce téléphone, c'est mon Ange Gabriel... »

L'utilité de cet outil est incontestable quand il est bien ciblé. L'expérience démontre que l'instabilité psychiatrique ou psychologique de l'auteur ou de la victime peuvent rendre compliquée la mise en œuvre du BAR. **Il faut évaluer sérieusement les capacités de l'auteur et de la victime à bien respecter le dispositif.**

### **4/ Qu'est-ce qui est mis en place lors d'une remontée d'incident ?**

L'expérience des premiers BAR doit permettre d'ajuster le dispositif, notamment en termes de distance d'alerte et de pré-alerte. Police et Gendarmerie doivent être prévenues de la pose des BAR pour agir rapidement en cas d'incident signalé par Allianz, de faible intensité (matériel déchargé) ou plus grave (pénétration dans la zone d'alerte). **La définition des circuits de transmission de l'information reste l'enjeu fondamental : elle est au cœur du protocole BAR que le tribunal judiciaire va signer le 18 mai prochain.**